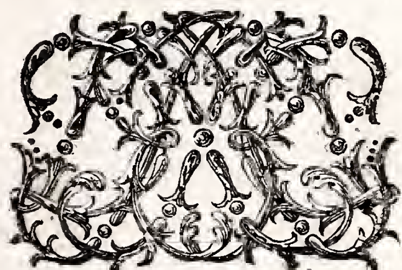
13. Juin 1716.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE DIJON.

PORTANT suppression d'un Mandement de l'Evêque de Châlons sur Saône, pour la publication des Censures faites par la derniere Assemblée du Clergé de France, contre les Livres intitulez, *Témoignage de la Verité dans l'Eglise*, *&* *les Hexaples ou six Colonnes sur la Constitution* Unigenitus.

Et défenses à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Dioceses l'usage des Souscriptions & Signatures sans Déliberation des Evêques, revêtuë de Lettres Patentes du Roy registrées en la Cour.



Sur la copie imprimée à Dijon,

A PARIS,

De l'Imprimerie de J. B. DELESPINE, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à l'image S. Paul, proche la ruë de la Parcheminerie. 1716.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT
DE DIJON.

PORTANT ſuppreſſion d'un Mandement de l'Evêque de Châlons ſur Saône, pour la publication des Cenſures faites par la derniere Aſſemblée du Clergé de France, contre les Livres intitulez, Témoignage de la Verité dans l'Egliſe, & les Hexaples ou ſix Colonnes ſur la Conſtitution *Unigenitus*.

ET défenſes à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Dioceſes l'uſage des Souſcriptions & Signatures ſans Déliberation des Evêques, revêtuë de Lettres Patentes du Roy regiſtrées en la Cour.

Du 13. Juin 1716.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour le Procureur General du Roy eſt entré, & a dit.

MESSIEURS,

J'apporte à la Cour le Mandement de Monſieur l'Evêque de Châlons du 3. May dernier, qui condamne les Hexaples ou les ſix Colonnes ſur la Conſ-

titution *Unigenitus* , & le témoignage de la Verité, imprimez en 1714.

Si ces Livres avoient été l'unique objet de l'attention du Prelat, j'applaudirois à sa Censure : L'un est un tissu de passages des Saints Peres, dont on a alteré quelques expressions, à dessein de déguiser leurs sentimens : L'autre dégrade les Evêques, seuls Juges de la Foy, pour les soumettre dans les temps difficiles & obscurs au cri des peuples ; c'est le Jugement qu'en a porté le Clergé dans sa derniere Assemblée : mais M[r] l'Evêque de Châlons en interdisant aux Fideles de son Diocese la lecture de ces deux Livres, leur propose la Constitution *Unigenitus* comme une regle de Foi, où il n'y en eût jamais.

On sçait que dans les Dogmes il ne peut y avoir plus ou moins de certitude ; mais si la Constitution est une regle de Foi, chacun dés-à-présent doit donc la croire de cœur, la confesser de bouche ; & les Superieurs Ecclesiastiques ont droit d'en exiger la signature : Si cette Constitution est une regle de Foi, d'illustres Prelats, qui sans la sainteté de leurs mœurs ne verroient rien au-dessus de leur dignité, combattent donc la Foi en refusant d'adopter la Constitution jusqu'à ce que le Pape ait levé les difficultez qui les arrestent ; ceux qui hésitent encore font déja Schisme, il n'y a plus d'unité dans l'Episcopat.

Il est vray que l'on n'a pas appuyé sur ces consequences qui auroient effrayé les consciences, & revolté les esprits ; mais elles sortent necessairement du principe : Heureusement ces consequences tom-

bent avec le principe qui est établi sur une prétenduë acceptation de la Constitution par le Corps des Pasteurs.

Quand on voudroit réünir les Jugemens particuliers des Evêques pour leur donner autant d'autorité que dans les Conciles Oecumeniques, où la pluralité forme incontestablement une décision toûjours infaillible : Quand on ne mettroit aucune difference entre les Pasteurs qui ont accepté la Constitution purement & simplement, & ceux qui l'ont expliquée quelquefois d'une maniere differente, quelle preuve avons nous que tous ensemble soient Superieurs en nombre aux Evêques qui demandent à la Cour de Rome des explications, ou qui les attendent avec un respectueux empressement pour conserver la liberté des opinions dans les Ecoles Catholiques ? Le Royaume de France (quoique la plus noble) n'est pas la portion la plus étenduë de l'Eglise, & qui a fait une supputation exacte de tous les Sieges Episcopaux établis dans le monde Chrétien, & des Jugemens qui ont été rendus, pour publier aujourd'hui avec certitude que le nombre des Acceptans prévaut à celui qu'une sage prévoyance allarme ou retient dans le silence ? Ce silence ne peut encore passer pour une acceptation, il a pû jusqu'à present être l'effet du respect ou de la prudence, & il faut attendre que le tems lui donne la force & l'autorité du consentement tacite.

Un Historien dans les conjonctures presentes ne pourroit parler de l'acceptation du corps des Pas-

teurs, qu'en doutant : Et comment un fait qui ne paroîtroit pas assez certain pour être l'objet de la Foy humaine, seroit-il dans l'Eglise le fondement d'une regle de Foy ? c'est néanmoins sur ce fait jusqu'à present si peu connu, que Monsieur l'Evêque de Châlons met la Constitution à niveau des Conciles Oecumeniques.

Si ce parallele m'impose la necessité de m'élever contre le mandement d'un Prelat dont on ne peut trop loüer la pieté & la vigilance Pastorale, j'ai la consolation de n'avoir à combattre directement aucunes des maximes étrangeres qui blessent nos Loix & nos libertés, parce qu'elles blessent la discipline des anciens Canons: M[r] l'Evêque de Châlons sur Saone a supposé l'acceptation du Corps des Pasteurs, & cette supposition entraîne dans des principes qui conduiroient à ces maximes, tant de fois reprouvées : déja ils annoncent le Schisme, rompent l'unité, troublent la paix de l'Eglise & de l'Etat, tandis qu'un Prince que le Ciel a suscité pour nous gouverner utilement, ne s'occupe que du soin de la maintenir.

C'est à vous, MESSIEURS, à éloigner les obstacles qui s'opposent sous vos yeux à des intentions si necessaires au bien de la Religion & du Royaume : Je viens vous demander l'usage de vôtre autorité dans les Conclusions par écrit que je laisse sur le Bureau.

Le Procureur General du Roy retiré, après avoir laissé sur le Bureau un imprimé intitulé, *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque &*

Comte de Châlons, *pour la publication des Censures faites par la derniere Assemblée du Clergé de France*, *contre les Livres intitulés*, Témoignage de la vérité dans l'Eglise, & les Hexaples, ou les six Colonnes sur la Constitution Unigenitus; *daté le trois Mai* 1716, *&* *imprimé à Châlons chez Bernard Delamothetort place Saint Vincent :* Ensemble les Conclusions par écrit du Procureur General du Roy : Le tout vû, la matiere mise en déliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ORDONNE, Que les exemplaires du Mandement dudit Evêque de Châlons du trois Mai dernier, pour la publication des Censures faites contre les Livres intitulés, *Témoignage de la vérité dans l'Eglise*, *& les Hexaples ou six Colonnes sur la Constitution*, Unigenitus, seront & demeureront supprimés ; & en consequence enjoint à tous ceux qui en ont de les remettre incessamment au Greffe de la Cour : Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'imprimer, vendre, débiter ou autrement, distribuer ledit Mandement à peine de confiscation des exemplaires, mille livres d'amende, privation de leur Maîtrise ou Vacation, même de punition corporelle, s'il y échet : Défend pareillement audit Evêque de Châlons, à tous Archevêques & Evêques dont les Dioceses sont en tout, ou partie situés en ce Ressort, d'inserer dans leurs Mandemens aucune chose qui puisse tendre à division ; & ausdits Archevêques ou Evêques d'introduire dans leurs Dioceses l'usage des Souscriptions

& Signatures sans Déliberation des Evêques, revêtuë de Lettres Patentes du Roy regiſtrées en la Cour, ſauf à eux & à leurs Officiaux de proceder par les voies Canoniques contre ceux qui ſeroient accuſés d'avoir parlé, écrit, ou agi contre les Déciſions & Mandemens de leurs Superieurs Eccleſiaſtiques : Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roy, le preſent Arrêt ſera envoyé dans tous les Bailliages & Siéges Royaux de ce Reſſort, pour y être lû, publié, regiſtré & affiché par tout où beſoin ſera : Et enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. FAIT en Parlement à Dijon le Samedi treiziéme jour de Juin 1716. *Signé*, GUYTON.